



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/5
14 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Chapitres</u>	
I. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)	2
II. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES DANS LES DOCUMENTS A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1, 2, 3 et 4	4

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1994
Publié en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 75 : LTA 1-3 b) ii)

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

7 juillet 1994

China Resources Metal and Minerals Co. Ltd. c. Ananda Non-Ferrous Metals Ltd.

Original en anglais

Non publié

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur a, sur requête, prié la Cour d'autoriser l'exécution d'une sentence arbitrale définitive à l'encontre du défendeur. L'autorisation a été donnée, sous réserve de la suspension usuelle visant à donner au défendeur la possibilité de s'y opposer. Le défendeur a prié le tribunal d'annuler l'ordonnance sur requête au motif que la nomination de l'arbitre, ou la clause compromissoire, était nulle en raison d'une erreur de la part des deux parties qui avaient cru que l'arbitrage était un arbitrage national auquel la LTA ne s'appliquait pas.

La Cour a rejeté la demande du défendeur au motif qu'il s'agissait d'une chose jugée et que le défendeur était déchu de son droit d'invoquer des arguments qui n'avaient pas été invoqués devant la même Cour (décision 58) ni devant la Cour d'appel. Quoi qu'il en soit, la Cour était convaincue qu'il n'y avait pas d'erreur des deux parties car, comme elle l'avait précédemment affirmé (décision 58), les parties ne s'étaient pas suffisamment intéressées au point de savoir si l'arbitrage dont elles avaient convenu était national ou international et que, même s'il y avait eu erreur, il s'agirait d'une erreur de droit et non de fait, ne remettant pas en cause la convention d'arbitrage au point de conduire à son annulation.

Décision 76 : LTA 36-1 a) iv)

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

13 juillet 1994

China Nanhai Oil Joint Service Corporation, Shenzhen Branch c. Gee Tai

Holdings Co. Ltd.

Original en anglais

Non publié

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur a prié la Cour d'autoriser l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la Sous-Commission de Shenzhen de la China International Economic and Trade Arbitration Commission (CIETAC). Le défendeur s'est opposé à l'exécution de la sentence au motif que la composition du tribunal arbitral n'était pas conforme à la convention des parties, qui prévoyait un arbitrage par la CIETAC, Beijing, et non par la CIETAC, Shenzhen (sect. 44-2 e) de la Hong Kong Arbitration Ordinance, identique à l'article 36-1 a) iv) de la LTA).

La Cour a constaté que la CIETAC, Shenzhen, n'avait pas compétence pour trancher le litige, car un tribunal chinois n'autoriserait pas un arbitre de Shenzhen qui, au moment de l'arbitrage, ne pouvait arbitrer à Beijing, à trancher une affaire soumise à la CIETAC de Beijing. Toutefois, la Cour a constaté que le défendeur avait renoncé à son droit de soulever cette objection en matière de compétence, puisqu'il avait participé à l'arbitrage de

Shenzhen sans clairement réserver son droit de faire ultérieurement objection à la sentence au motif de l'incompétence du tribunal. La Cour a déclaré que la sentence était exécutoire et a constaté que, même si le défendeur n'avait pas renoncé à son droit de faire objection au motif de l'absence de compétence, elle déclarerait toutefois la sentence exécutoire car, estimait-elle, le défendeur avait pour l'essentiel obtenu ce dont il avait convenu, c'est-à-dire que l'arbitrage soit mené par trois arbitres de la CIETAC, en application du règlement de la CIETAC.

Décision 77 : LTA 1-1 et 1-3 a); 5; 9; 27

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)
15 août 1994
Vibroflotation A.G. c. Express Builders Co. Ltd.
Original en anglais
Non publié

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur, un sous-traitant secondaire, faisait appel d'une ordonnance du magistrat (Master of the court) annulant une assignation émise par le demandeur à l'encontre d'un tiers, l'entrepreneur principal, en vue de la production de certains documents devant le tribunal arbitral (subpoena, duces tecum) qui examinait la plainte du demandeur à l'encontre du défendeur, le sous-traitant, pour rupture de contrat.

La Cour a constaté qu'elle était habilitée à délivrer des assignations, afin d'aider les tribunaux arbitraux à recueillir des preuves, au motif qu'il s'agissait en l'espèce d'un arbitrage international régi par la LTA, puisque les parties avaient leur établissement dans des Etats différents (article 1-1 et 1-3 a) de la LTA); et que, si l'assignation ne pouvait être considérée comme une mesure provisoire ou conservatoire régie par l'article 9 de la LTA, elle pouvait être accordée, en vertu de l'article 27 de la LTA, si elle était demandée par le tribunal arbitral ou par une partie avec l'approbation dudit tribunal, puisque la législation nationale de Hong-kong prévoyait une telle possibilité.

La Cour a constaté qu'en l'espèce, l'assignation avait été émise conformément à l'article 27 de la LTA, et avec l'approbation du tribunal arbitral comme il ressortait du fait que le tribunal avait fixé une date pour la production de documents qui "semblaient pertinents pour l'une des questions clefs du litige soumis au présent arbitrage". La Cour a toutefois rejeté la requête du demandeur au motif qu'elle n'avait pas été faite en temps voulu, car une telle assignation ne pouvait être demandée que pour une audience consacrée à la production de preuves et que les parties à l'arbitrage étaient "à des mois, sinon des années, de la principale audience pour la production de preuves dans le cadre dudit arbitrage".

Décision 78 : LTA 7-2

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

18 août 1994

Astel-Peiniger Joint Venture c. Argos Engineering & Heavy Industries Co. Ltd.

Original en anglais

Non publié

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le requérant, sous-traitant secondaire chargé des travaux de peinture prévus dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu entre l'entrepreneur principal et le défendeur, qui était le sous-traitant, a intenté une action en justice. Il s'agissait de savoir qui était responsable, en vertu du contrat de sous-traitance secondaire de la fourniture et de la construction d'ateliers mobiles de peinture. Le contrat de sous-traitance secondaire était un contrat "face à face", "proportionnel" au contrat de sous-traitance et le demandeur avait reçu copie du contrat de sous-traitance bien avant la conclusion du contrat secondaire, et n'avait émis aucune objection. Le défendeur demandait une suspension de l'instance et le renvoi du différend à l'arbitrage au motif que le contrat de sous-traitance secondaire incorporait par référence les termes et conditions du contrat de sous-traitance, y compris une clause compromissoire.

La Cour s'est référée aux travaux préparatoires de la LTA (A/CN.9/264 et A/40/17) et a constaté que, contrairement aux arguments du demandeur, en vertu de l'article 7-2 de la LTA, le document contenant la clause compromissoire n'avait pas à être conclu par les mêmes parties que le contrat dans lequel la clause compromissoire était incorporée par référence. La Cour a suspendu l'instance et renvoyé l'affaire à l'arbitrage, constatant que le fait que le contrat de sous-traitance secondaire soit "face à face" avec le contrat de sous-traitance démontrait suffisamment l'intention des parties d'incorporer la clause compromissoire dans le contrat de sous-traitance secondaire; et que le fait que le contrat de sous-traitance secondaire doive être "proportionnel" au contrat de sous-traitance indiquait qu'il faudrait modifier quelque peu la clause compromissoire, afin qu'elle puisse être appliquée dans le contexte du contrat de sous-traitance secondaire.

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES
DANS LES DOCUMENTS A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1, 2, 3 ET 4

Décisions 20, 38 à 40, 43, 44 et 57

Résumé et commentaires de Kaplan, Spruce et Moser dans Hong Kong and China Arbitration, Cases and Materials, Butterworths, 1994

Décision 20

Extraits publiés dans [1992] 1 Hong Kong Law Reports (HKLR), 40.

Décision 40

Extraits publiés dans [1993] 2 Hong Kong Law Reports (HKLR), 249.